

Article 11 : Cessation de fonction des sénateurs

Tout sénateur ayant atteint quatre-vingt-cinq (85) ans d'âge perd d'office cette qualité. Il cesse ses fonctions le lendemain de la date de ses quatre-vingt-cinq (85) ans d'âge.

CHAPITRE II : BUREAU DU SÉNAT

Article 12 : Composition du Bureau du Sénat

Le Sénat est dirigé par un président assisté d'un vice-président et d'un rapporteur. Le président, le vice-président et le rapporteur constituent le Bureau.

Le président et le vice-président sont élus parmi les membres de droit du Sénat.

Article 13 : Élection et durée du mandat du Bureau du Sénat

L'élection du premier Bureau du Sénat a lieu après l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur dans les conditions indiquées à son article 103.

Les membres du Bureau du Sénat sont élus, chacun, pour un mandat de cinq (05) ans, sans préjudice des dispositions de l'article 11 du présent règlement intérieur.

Les membres du Bureau du Sénat sont rééligibles.

En cas de décès, démission ou d'empêchement définitif d'un membre du Bureau du Sénat, il est procédé à son remplacement par élection dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de constatation de l'évènement constituant la cause de la vacance.

Article 14 : Élection de rapporteur suppléant

À l'occasion de l'élection du Bureau du Sénat, le Sénat élit un rapporteur suppléant.

Le rapporteur suppléant n'est pas membre du Bureau du Sénat.

Article 15 : Attributions du Bureau du Sénat

Le Bureau du Sénat, dirigé par son président, assure la direction et la gestion des affaires du Sénat.